Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1077/2025
E-TRAV-53/24

Audience publique du 28 avril 2025

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - comparant par Maître Matthias LINDAUER, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocats à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - comparant par Maître Laura BACH, en remplacement de Maître Philippe SCHMIT, avocats à Luxembourg.

Faits

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un premier jugement répertoire n° 284/2025 du 4 février 2025.

La continuation des débats fut fixée à l'audience du 24 mars 2025, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience, les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Revu le jugement répertoire n° 284/2025 du 4 février 2025.

A l'audience publique du 24 mars 2025, fixée en vue de la continuation des débats, PERSONNE1.) déclara :

- augmenter sa demande relative à l'indemnité de départ à 11.166,28 € ;
- augmenter sa demande relative au préjudice matériel à 15.570,48 €.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Quant à l'indemnité de départ :

Il y a lieu de rappeler que suivant jugement du 4 février 2025, le tribunal du travail – après avoir déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat du 9 janvier 2024 et condamné l'employeur à payer à son ancien salarié une indemnité de préavis de 18.619,02 € - a déclaré fondé en son principe la demande du requérant tendant au paiement d'une indemnité de départ de trois mois tout en lui enjoignant, en vue de la détermination du montant à payer de ce chef, de verser les fiches de salaire et décomptes de maladie afférents.

Au dernier stade de ses conclusions PERSONNE1.) demande, sur base de ses fiches de salaire des mois de janvier 2023 à décembre 2023, la prise en compte d'un salaire de référence mensuel de (44.665,12 : 12 mois =) 3.722,10 € ainsi que la condamnation de l'employeur à lui payer une indemnité de départ évaluée à 11.166,28 €.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. demande la prise en compte d'une base de calcul de 3.500 € correspondant au salaire mensuel indiqué dans la requête introductive d'instance.

Aux termes de l'article L. 124-7 (3) du Code du travail, l'indemnité de départ est calculée sur la base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la résiliation. Sont compris dans les salaires servant au calcul de l'indemnité de départ les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

La société défenderesse n’ayant pas fait valoir de contestations précises à l’égard du décompte de salaire mensuel versé par le requérant, ce dernier peut prétendre au paiement d’un montant de (3 x 3.722,10 =) 11.166,30 €.

PERSONNE1.) n'ayant réclamé qu'un montant moindre et le tribunal ne pouvant lui accorder plus sous peine de statuer *ultra petita*, il y a lieu de faire droit à sa demande telle que formulée et de condamner la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à son ancien salarié la somme de 11.166,28 €.

Quant aux dommages et intérêts :

PERSONNE1.) réclame encore, sur base d'une rémunération mensuelle de 3.892,62 € correspondant à son dernier salaire et d'une période de référence de quatre mois, la réparation d'un préjudice matériel évalué à (4 x 3.892,62 =) 15.570,48 €.

Il estime avoir fait les diligences nécessaires afin de retrouver un nouvel emploi et précise avoir retravaillé en intérim à partir du 29 janvier 2024.

La société défenderesse s'oppose à cette demande.

Elle fait valoir que le salarié a rapidement retravaillé en intérim de sorte que sa situation s'est très vite stabilisée. Elle lui reproche encore de ne pas avoir effectué de recherches suffisantes afin de minimiser son préjudice, à supposer qu'un tel préjudice existe.

Il y a lieu de rappeler que si l'indemnisation du dommage matériel d'un salarié abusivement licencié doit être aussi complète que possible, seuls les dommages qui se trouvent en relation causale directe avec le congédiement doivent être indemnisés. Les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire tous les efforts pour trouver un emploi de remplacement (Cour d'appel, 17 juin 1993, n°2994 du rôle).

Il est par ailleurs admis que dès lors que le préjudice matériel en relation causale avec le licenciement abusif s'apprécie *in concreto*, les sommes allouées au requérant du chef de l'indemnité compensatoire de préavis doivent être prises en considération pour la fixation du préjudice matériel qu'il a réellement subi du fait de la résiliation abusive de son contrat de travail.

PERSONNE1.) s'étant d'ores et déjà vu allouer une indemnité compensatoire de préavis de six mois, qui est censée couvrir la période du 10 janvier 2024 (lendemain de son licenciement avec effet immédiat) au 9 juillet 2024, la période de référence par lui revendiquée est intégralement couverte de sorte qu'il n'a pas établi avoir subi un préjudice supplémentaire.

Sa demande tendant à la réparation du dommage matériel subi est partant à rejeter.

PERSONNE1.) réclame encore la réparation de son préjudice moral évalué à 10.000 €.

S'il n'a pas donné d'autres explications à l'appui de cette demande lors de l'audience du 24 mars 2025, il résulte toutefois de ses plaidoiries à l'audience du 7 janvier 2025 que le requérant demande notamment l'indemnisation du « *dommage spécifique subi par la cessation du contrat en rapport avec son statut de délégué jouissant d'une protection spéciale* ».

L'employeur s'oppose à la demande.

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.), embauché suivant contrat de travail du 1er février 2007, a été élu délégué du personnel suppléant à l'occasion des élections sociales du 12 mars 2019.

Aux termes de l'article L.415-10 (2), alinéa 4 du Code du travail :

« Le délégué qui n'a pas exercé le recours prévu à l'alinéa 2 peut demander au tribunal de constater la cessation du contrat au jour de la notification du licenciement ainsi que la condamnation de l'employeur à verser des dommages et intérêts tenant également compte du dommage spécifique subi par le licenciement nul en rapport avec son statut de délégué jouissant d'une protection spéciale. (…) ».

L'indemnisation du préjudice moral subi par le délégué du personnel suppléant abusivement licencié vise à réparer, d'une part, les tracas éprouvés par celui-ci dans le cadre de sa recherche d'emploi et les soucis qu'il a pu se faire en rapport avec un avenir professionnel incertain, ainsi que l'atteinte portée à sa dignité de salarié et, d'autre part, le « *dommage spécifique subi par le licenciement nul en rapport avec son statut de délégué jouissant d'une protection spéciale* ».

Au vu de l'ensemble des circonstances et notamment de l'ancienneté du salarié (plus de 15 ans), de son âge (44 ans) ainsi que de la circonstance que l'employeur a procédé à son licenciement en parfaite violation de la protection découlant de son statut de délégué suppléant protégé, le préjudice moral de PERSONNE1.) est à réparer au moyen d'un montant qu'il y a lieu d'évaluer *ex aequo et bono* à 6.000 €.

Le requérant n'ayant pas justifié du point de départ des intérêts tels que réclamés au dispositif de sa requête introductive d'instance, les intérêts légaux sur les montants ci-avant alloués ne sont dus qu'à partir de la demande en justice.

Quant aux indemnités de procédure :

Chacune des parties réclame le paiement d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) ayant dû exposer des frais d'avocat pour faire valoir ses droits en justice, le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens. Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 700 € le montant qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef.

Au vu de l'issue du litige, la demande reconventionnelle de la société défenderesse sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile est à rejeter.

Quant à l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 148 du Nouveau code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus.

Le requérant ne s'étant pas vu allouer de salaires et n'ayant pas fait valoir d'autres arguments déterminants en faveur de la mesure sollicitée, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

Le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette,
siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés,
statuant contradictoirement et en premier ressort ;

vidant le jugement répertoire n° 284/2025 du 4 février 2025 ;

donne acte à PERSONNE1.) de l'augmentation de ses demandes en rapport avec l'indemnité de départ et le préjudice matériel ;

dit la demande de PERSONNE1.) relative à l'indemnité de départ fondée pour le montant de 11.166,28 € ;

dit sa demande relative au préjudice moral fondée à concurrence du montant de 6.000 € ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) la somme de (11.166,28 + 6.000 =) 17.166,28 € avec les intérêts légaux sur le montant de (10.500 + 6.000 =) 16.500 € à partir de la demande en justice, le 8 avril 2024, et sur le montant de 666,28 € à partir de l'augmentation de la demande, le 24 mars 2025, chaque fois jusqu'à solde ;

dit la demande de PERSONNE1.) relative au préjudice matériel non fondée ;

en déboute ;

dit sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 700 € ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 700 € ;

dit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. relative à l'indemnité de procédure non fondée ;

en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de :

Frank NEU, juge de paix, président,
Romain LALLEMANG, assesseur-patron,
André GILBERTZ, assesseur-salarié,
Dominique SCHEID, greffière,

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, président,

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.